

Entrée... en résumé



Déclaration des salariés

Votre employeur doit vous inscrire à la caisse de pension. Si vous n'avez pas reçu de certificat d'assurance dans les six semaines suivant votre entrée en fonction, adressez-vous à votre employeur ou contactez-nous. Une fois déclaré(e), vous recevrez votre certificat d'assurance, la description du plan concernant vos prestations de prévoyance ainsi qu'un bulletin de versement personnel en vue du transfert de votre prestation de sortie existante de la caisse de pension de votre ancien employeur.

Déclaration des indépendants

Les indépendants doivent remplir le formulaire « Contrat d'affiliation et formulaire d'inscription pour indépendant ». Si vous avez besoin d'aide pour choisir votre solution de prévoyance, n'hésitez pas à nous contacter.

Prestation de sortie issue de rapports de prévoyance antérieurs

Vous avez droit à une prestation de libre passage de la caisse de pension de votre ancien employeur qui doit être versée à la PAT BVG. Veuillez organiser le transfert vers la PAT BVG en utilisant votre bulletin de versement personnel que vous avez reçu avec votre premier certificat d'assurance. Dès que nous aurons reçu votre prestation de libre passage, nous vous enverrons un nouveau certificat de prévoyance indiquant le nouvel avoir.

Certificat d'assurance

Vous recevrez un certificat d'assurance au minimum une fois par année. Veuillez vérifier vos données personnelles et nous informer de toute anomalie. En cas de changement en cours d'année, vous recevrez également un nouveau certificat d'assurance.

Salaire assuré

Le salaire assuré ne doit pas excéder le salaire annuel AVS. La description du plan de prévoyance vous indique si un montant de coordination est déduit du salaire AVS et à quel niveau celui-ci se situe. Les indépendants choisissent eux-mêmes leurs plans ; pour les salariés, le plan de prévoyance est défini par l'employeur en collaboration avec les représentants du personnel.

Cotisations

Les cotisations à la caisse de pension sont déduites du salaire mensuel de l'employé. L'employeur les finance au minimum pour moitié. Il peut choisir d'augmenter sa participation. Vous trouverez les taux de cotisation dans la description du plan de prévoyance.

Prestations

La PAT BVG vous assure contre les conséquences liées à la vieillesse, au décès et à l'invalidité. Toutes les prestations en cas de décès et d'invalidité sont versées en cas de maladie et d'accident.

Rachats facultatifs

Votre certificat d'assurance indique la somme de rachat maximale possible en ce qui concerne l'ensemble des prestations réglementaires. Celle-ci est valable à condition que vous ayez transféré toutes les prestations de sortie d'anciennes caisses de pension à la PAT BVG. Les avoirs de libre passage qui n'ont pas été versés à la PAT BVG doivent être déduits intégralement du montant maximal de rachat possible. Il est important de noter que vous êtes généralement dans l'obligation de transférer tous les fonds de prévoyance à votre caisse de pension actuelle ; si vous ne le faites pas, votre autorité fiscale compétente peut ne pas accepter pleinement un rachat. Vous trouverez de plus d'informations sur les rachats dans la fiche d'information « Rachats facultatifs... en résumé ».

Réserve pour raison de santé

Une réserve peut s'appliquer si vous vous affiliez à la PAT BVG alors que vous avez un problème de santé préexistant. Les prestations de prévoyance antérieures et les prestations minimales légales demeurent inchangées. Dans tous les cas, vous serez informé(e) par écrit de toute réserve pour raison de santé.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
Fax +41 71 556 34 67
info@pat-bvg.ch

Ressort immeubles

PAT BVG
Kapellenstrasse 5
3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62
pat-bvg.ch
immo@pat-bvg.ch

